

CONDITIONS RÉGISSANT L'HABILITATION DES FOURNISSEURS RBC BANQUE ROYALE

Les présentes conditions régissant l'habilitation des fournisseurs RBC Banque Royale (« conditions ») exposent les modalités relatives à l'habilitation des fournisseurs, un service facultatif que Banque Royale du Canada (« Banque Royale ») et des prestataires de services d'habilitation de fournisseurs offrent aux clients titulaires d'une carte de crédit commerciale RBC.

1. DÉFINITIONS

Tout terme clé qui n'est pas défini dans les présentes conditions a le sens qui lui est attribué dans les Documents du Programme des cartes commerciales ou dans la « Partie C – Glossaire » des conditions juridiques de la Convention-cadre pour entreprise cliente (« conditions juridiques »), conclus entre le client et Banque Royale. Il est également fait application des règles d'interprétation énoncées dans les conditions juridiques.

En outre, les termes définis ci-après sont utilisés aux fins des présentes conditions :

- « Carte de crédit commerciale RBC » désigne une Visa Commerciale Avion RBC, une Visa Commerciale Remise en argent RBC, une Visa Commerciale en dollars US RBC ou une carte de crédit Visa Commerciale RBC, sous la forme d'une carte physique ou d'un numéro de carte virtuelle généré à partir d'un compte VPA.
- « Habilitation des fournisseurs » désigne un service qui aide à identifier les fournisseurs du client qui pourraient être candidats à l'acceptation des cartes de crédit commerciales RBC comme mode de règlement pour les biens et services achetés par le client. L'habilitation des fournisseurs peut comprendre : i) l'analyse des dépenses du client et l'identification de ses fournisseurs, ou ii) le soutien aux efforts de communication et de sensibilisation des fournisseurs du client afin de faciliter leur acceptation des cartes de crédit commerciales RBC.
- « Renseignements sur l'habilitation des fournisseurs » désigne les renseignements concernant les fournisseurs du client, notamment les dépenses annuelles réalisées auprès d'eux, le nombre de paiements annuels en leur faveur, le type, la devise et les délais de paiement et leurs coordonnées commerciales.
- « Prestataires de services d'habilitation des fournisseurs » désigne Visa et Corporation Solutions Moneris, ainsi que tout autre prestataire engagé pour faciliter l'habilitation des fournisseurs.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions s'appliquent uniquement à l'habilitation des fournisseurs. Les conventions applicables aux comptes de client et aux cartes de crédit commerciales RBC sont établies séparément et continuent de s'appliquer.

Bien que le client soit responsable de toutes les dettes exigibles au titre de ses comptes de client, l'habilitation des fournisseurs lui est offerte sans frais supplémentaires et en complément d'autres avantages liés à ses comptes de client et à ses cartes de crédit commerciales RBC.

En participant à l'habilitation des fournisseurs, le client certifie qu'il se conformera à la Loi canadienne anti-pourriel (« **LCAP** »), notamment aux exigences énoncées à l'annexe A, pour ce qui a trait aux courriels ou autres messages électroniques commerciaux envoyés dans le cadre de l'habilitation des fournisseurs.

3. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'HABILITATION DES FOURNISSEURS

Le présent article complète les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements du client figurant dans les Documents du Programme des cartes commerciales et dans les conditions juridiques.

Pour participer à l'habilitation des fournisseurs, le client doit fournir à Banque Royale des renseignements sur l'habilitation des fournisseurs par voie électronique. Le client certifie que l'ensemble des consentements, approbations ou autorisations nécessaires de chacun de ses fournisseurs ont été obtenus aux fins de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements sur l'habilitation des fournisseurs, comme prévu aux présentes, et que lesdits renseignements ne contiennent pas de renseignements confidentiels, dont la communication pourrait être contraire aux obligations contractuelles ou légales du client envers ses fournisseurs. Dans la mesure où les renseignements sur l'habilitation des fournisseurs contiennent des renseignements personnels concernant une personne identifiable, le client confirme que les consentements appropriés ont été fournis ou obtenus conformément aux lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, aux fins de la communication de ces renseignements ainsi que de leur collecte, utilisation et divulgation par Banque Royale et les prestataires de services d'habilitation des fournisseurs, comme prévu aux présentes. Par souci de clarté, le client reconnaît qu'il lui incombe exclusivement d'aviser les fournisseurs et d'obtenir l'ensemble des consentements, approbations ou autorisations dont il a besoin pour communiquer à Banque Royale les renseignements sur l'habilitation des fournisseurs, y compris les renseignements confidentiels et les renseignements personnels.

Dans la mesure où les renseignements sur l'habilitation des fournisseurs sont des renseignements sur le client, ce dernier consent par les présentes à ce que Banque Royale collecte, utilise et divulgue lesdits renseignements aux fins prévues dans les présentes.

Tous les renseignements sur l'habilitation des fournisseurs collectés ou reçus par Banque Royale peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes : i) aider à identifier les fournisseurs du client qui peuvent être candidats à l'acceptation des cartes de crédit commerciales RBC ; ii) fournir une première analyse au client et établir une liste de ses fournisseurs permettant d'élaborer une stratégie de sensibilisation à l'habilitation des fournisseurs qui s'appuie sur des critères convenus d'un commun accord entre le client et Banque Royale ; et iii) aider le client à créer des communications informant ses fournisseurs sur ladite habilitation et sur l'acceptation des cartes de crédit commerciales RBC (« communications »). À ces fins, Banque Royale peut communiquer aux fournisseurs les renseignements sur l'habilitation des fournisseurs. Dans le cadre de la stratégie de sensibilisation à l'habilitation des fournisseurs, Banque Royale et les prestataires de services d'habilitation des fournisseurs peuvent communiquer avec les fournisseurs du client afin de faciliter l'acceptation des cartes de crédit commerciales RBC comme mode de paiement.

4. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DE BANQUE ROYALE ET INDEMNITÉ

En sus des limitations prévues dans les Documents du Programme des cartes commerciales et dans les conditions juridiques, Banque Royale ne saurait être responsable d'aucune perte à l'égard du client, y compris les dommages spéciaux, indirects ou consécutifs liés à l'habilitation des fournisseurs, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements sur l'habilitation des fournisseurs, ni des actes ou omissions des fournisseurs.

Banque Royale ne saurait être responsable si, à un moment quelconque, un fournisseur choisit de ne pas accepter les cartes de crédit commerciales RBC comme mode de paiement, ou si tout autre problème ou différend relatif à l'habilitation des fournisseurs survient avec l'un de ses fournisseurs ou prestataires de services d'habilitation des fournisseurs.

Le client indemnise Banque Royale et les prestataires de services d'habilitation des fournisseurs à l'égard des pertes découlant de ladite habilitation, y compris notamment les pertes consécutives au fait que : i) le client n'a pas obtenu auprès de ses fournisseurs les consentements, approbations ou autorisations nécessaires à la communication des renseignements sur l'habilitation des fournisseurs, ou ii) le client ne s'est pas conformé à la LCAP ou à l'annexe A des présentes.

5. SUSPENSION OU CESSATION DE L'HABILITATION DES FOURNISSEURS

Banque Royale peut, à son entière discrétion, décider de suspendre ou d'arrêter d'offrir l'habilitation des fournisseurs, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit et à tout moment sans préavis. Les présentes conditions cessent automatiquement de s'appliquer dès lors que Banque Royale met fin à l'habilitation des fournisseurs.

Le client peut, à tout moment, cesser de participer à l'habilitation des fournisseurs en avisant Banque Royale par écrit ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord écrit entre les parties. En outre, les présentes conditions cessent automatiquement de s'appliquer dès la fermeture du compte de carte de crédit commerciale RBC du client, à l'initiative de celui-ci ou de Banque Royale.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Modifications. Banque Royale se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de modifier des parties ou caractéristiques de l'habilitation des fournisseurs sans en aviser le client. Banque Royale peut à tout moment réviser, compléter, reformuler ou modifier de toute autre manière les présentes conditions ou l'annexe A en avisant le client de ce changement par courriel ou tout autre moyen raisonnable. Si le client demande le service d'habilitation des fournisseurs après la date de l'avis de changement ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle le changement a pris effet, il sera réputé avoir consenti à ce changement. Si le client juge qu'un changement n'est pas acceptable, il doit contacter Banque Royale pour obtenir de l'aide. Le client accepte d'être lié par la dernière version des présentes conditions qui est disponible sur la page Web « Cartes de crédit Documentation » de RBC Banque Royale, à l'adresse rbc.com/documentation-cartes, ou fournie de toute autre manière à la Société. La Société consent à la consulter régulièrement, de même que tout avis de changement mentionné ci-dessus.
- (b) <u>Divisibilité</u>. La nullité ou l'inopposabilité d'une disposition des présentes conditions ou de l'annexe A en une quelconque circonstance ne sauraient influer sur son application en toute autre circonstance, ni sur celle des autres dispositions desdites conditions.
- (c) <u>Intégralité de l'entente</u>. Les présentes conditions et l'annexe A constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties en ce qui a trait à l'habilitation des fournisseurs.
- (d) Renonciation aux violations. La renonciation de Banque Royale à invoquer la violation d'une disposition des présentes conditions ou de l'annexe A ne saurait constituer une renonciation à invoquer toute autre violation de ladite disposition ou d'autres dispositions desdites conditions. Aucune renonciation de Banque Royale ne saurait prendre effet à moins d'être établie par écrit et signée par elle.
- (e) <u>Intitulés des articles</u>. Les intitulés des articles des présentes conditions sont fournis uniquement à titre indicatif et n'influent aucunement sur la portée, l'objet ou le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

7. CONSENTEMENT EXPRÈS

En signant les présentes conditions et l'annexe A, le client confirme : i) qu'il les a lues, ii) qu'il les accepte en intégralité, et iii) qu'il demande les avantages et services associés à l'habilitation des fournisseurs, à compter de la date d'effet indiquée ci-dessous.

8. AUTORISATION ET SIGNATURE

Si plus d'une personne autorisée appose sa signature ci-dessous, chacune confirme qu'elle a le pouvoir de signer les présentes conditions pour le compte du client et de lier celui-ci juridiquement.

Si une seule personne autorisée appose sa signature ci-dessous, elle confirme qu'elle a le pouvoir de signer les présentes conditions pour le compte du client et de lier celui-ci juridiquement, dans chaque cas en agissant seule.

Date d'effet :		
Dénomination sociale du client :		
x	<u>x</u>	
Signature de la personne autorisée	Signature de la personne autorisée	
Nom de la personne autorisée :	Nom de la personne autorisée :	
Titre de la personne autorisée :	Titre de la personne autorisée :	
x	<u>x</u>	
Signature de la personne autorisée	Signature de la personne autorisée	
Nom de la personne autorisée :	Nom de la personne autorisée :	
Titre de la personne autorisée :	Titre de la personne autorisée :	

129926 (07/2023) Page 3 de 5 VPS111449

ANNEXE A

CONFORMITÉ À LA LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL

Définitions et application.

- (a) Les termes clés utilisés dans la présente annexe A sont définis comme suit :
 - i. « Convention » désigne les présentes conditions conclues entre le client et Banque Royale.
 - ii. **« Autorité »** désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (**« CRTC »**) et tout organe semblable ou de substitution ayant le pouvoir d'administrer et de faire appliquer la Loi canadienne anti-pourriel.
 - iii. « Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) » désigne collectivement "la Loi visant à promouvoir l'efficacité et l'adaptabilité de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications", L.C. 2010, ch. 23, ainsi que les règlements afférents, à savoir a) le Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC) et b) le Règlement sur la protection du commerce électronique (Industrie Canada).
 - iv. « MEC » : désigne un message électronique commercial.
 - v. **« Message électronique commercial »** : a le sens qui est défini dans la Loi canadienne anti-pourriel et, pour plus de clarté, englobe tout message de marketing, de promotion et de publicité concernant des produits ou services ou une personne qui en offre, ou tout message visant à encourager la participation à une activité commerciale.
 - vi. **« Adresse électronique »** : désigne une adresse utilisée pour la transmission d'un message électronique a) à un compte courriel ; b) à un compte messagerie instantanée ; c) à un compte téléphone ; d) à tout autre compte similaire.
 - vii. **« Message électronique »** désigne un message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel.
 - viii. « Relation d'affaires existante » désigne une relation d'affaires entre le client et son fournisseur qui découle de l'un des événements suivants :
 - 1. l'achat ou la location d'un produit, d'un bien, d'un service, d'un terrain ou d'un droit ou intérêt sur un terrain, au cours des deux ans précédant immédiatement la date d'envoi d'un courriel de sensibilisation à l'habilitation des fournisseurs ;
 - 2. l'acceptation par le fournisseur, au cours de la période visée à l'alinéa 1 du paragraphe viii, d'une occasion d'affaires, de placement ou de jeu offerte par le client ;
 - 3. le troc de tout élément mentionné à l'alinéa 1 du paragraphe viii entre le fournisseur et le client ;
 - 4. la conclusion d'un contrat écrit entre le fournisseur et le client qui porte sur une question non visée à l'un des alinéas 1 à 3 du paragraphe viii, si le contrat est actuellement en vigueur ou a expiré au cours de la période visée à l'alinéa 1 du paragraphe viii ; ou
 - 5. la soumission au client d'une demande de renseignements ou de participation par le fournisseur, au cours des six mois précédant immédiatement la date d'envoi d'un courriel de sensibilisation à l'habilitation des fournisseurs, en ce qui a trait à tout élément mentionné aux alinéas 1 à 3 du paragraphe viii.

Tout autre terme clé qui n'est pas défini dans la présente annexe A a le sens qui lui est attribué dans la convention.

- (b) Application. La présente annexe A s'applique :
 - i. si le client est situé au Canada ou dans un autre pays et que le fournisseur est situé au Canada ;
 - ii. si le client est situé au Canada et que le fournisseur est situé dans un autre pays qui n'a pas de loi anti-pourriel.

2. Communications interentreprises. Le client doit :

- (a) s'assurer de ne communiquer qu'avec les fournisseurs avec lesquels il entretient une relation d'affaires existante ; et
- (b) s'assurer que toute communication adressée à ses fournisseurs est envoyée depuis l'adresse électronique de l'un de ses employés vers celle d'un employé des fournisseurs (il est entendu qu'il ne peut pas envoyer de courriels de masse depuis une boîte de courriel générique ou centrale vers la boîte de courriel générique ou centrale de ses fournisseurs).
- 3. Conformité à la LCAP. Dans la mesure où les exigences de l'article 2 ne sont pas satisfaites, le client certifie qu'il doit, en tout temps, se conformer à la LCAP (dans sa version modifiée au besoin), ainsi qu'à toute autre règle ou réglementation applicable de l'autorité dans le cadre de la LCAP. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société doit :
 - (a) envoyer des MEC uniquement aux adresses électroniques des fournisseurs pour lesquelles il a préalablement obtenu le consentement (conforme à la LCAP) à la réception desdits MEC et que celui-ci n'a pas été révoqué;
 - (b) se conformer aux exigences de la LCAP en matière de forme et de contenu, s'agissant notamment des renseignements de base de l'expéditeur ;
 - (c) inclure dans tout MEC un mécanisme de désabonnement conforme à la LCAP qui demeure opérationnel pendant 60 jours après l'envoi du MEC ;
 - (d) traiter, consigner et satisfaire rapidement les demandes des fournisseurs qui ne souhaitent plus recevoir de MEC, ou toute catégorie déterminée de ces messages; et

- (e) fournir quotidiennement à Banque Royale, dans le format accepté par celle-ci, les renseignements requis et les adresses électroniques des fournisseurs qui ont demandé un désabonnement, le cas échéant.
- 4. Exigences relatives aux registres. Sauf accord contraire avec la Banque, le client doit tenir un registre de tous les consentements conformes à la LCAP qui sont reçus ou révoqués, et ce jusqu'à i) l'écoulement d'une période de sept ans à partir de la date où le consentement a été obtenu ou révoqué, ou, si elle est antérieure, ii) la date de remise dudit registre à Banque Royale à la résiliation de la convention, ou plus tôt, sur demande de Banque Royale. Plus particulièrement, le client doit consigner : a) la date et l'heure d'envoi du MEC ; b) le contenu complet du MEC (y compris le pied de page) et tous les détails concernant le mécanisme de désabonnement conforme à la LCAP ; c) les détails concernant l'expéditeur et les adresses électroniques des destinataires ; et d) la date et la forme de réception du consentement exprès (orale, écrite ou électronique) ou du consentement tacite ainsi que la date et la forme de révocation du consentement ou de la demande de désabonnement.
- 5. Audit interne du client. Banque Royale s'attend à ce que le client effectue régulièrement des audits formels de sa conformité à la présente annexe A et à la LCAP. Banque Royale peut demander au client de lui fournir une copie des rapports de ces audits lorsqu'elle exerce son droit d'audit en vertu de la convention ou à d'autres occasions.
- 6. Audit de RBC. Banque Royale s'attend à ce que le client tienne à jour des livres, registres et autres documents ou informations sur sa conformité à la présente annexe A et à la LCAP, y compris les systèmes, documents et contrôles connexes qui sont nécessaires à la vérification de cette conformité, et que le client les mette à sa disposition aux fins d'inspection et d'audit. Le client doit conserver ces livres, registres, documents et informations pendant une période de quatre ans. Banque Royale peut demander à examiner ou faire examiner par ses employés, ses représentants autorisés, des auditeurs indépendants ou des organismes de réglementation les données et documents mentionnés au présent paragraphe, dans la mesure nécessaire pour vérifier la conformité du client à la présente annexe A et à la LCAP ainsi que pour copier les données et documents ou en produire des extraits lorsqu'elle le juge nécessaire aux fins de l'audit. Banque Royale fait tout son possible pour que l'audit soit effectué avec un minimum d'inconvénients pour le client. Elle peut informer ce dernier par écrit des éventuelles incohérences relevées lors de l'audit et, dans ce cas, le client doit y remédier dans le délai convenu.

Autorisation et signature.

Si plus d'une personne autorisée appose sa signature ci-dessous, chacune confirme qu'elle a le pouvoir de signer la présente annexe A pour le compte du client et de lier celui-ci juridiquement.

Si une seule personne autorisée appose sa signature ci-dessous, elle confirme qu'elle a le pouvoir de signer les présentes conditions pour le compte du client et de lier celui-ci juridiquement, dans chaque cas en agissant seule.

Dénomination sociale du client :		
X Signature de la personne autorisée	X Signature de la personne autorisée	
Nom de la personne autorisée :		
Titre de la personne autorisée :	Titre de la personne autorisée :	
X Signature de la personne autorisée	X Signature de la personne autorisée	
Nom de la personne autorisée :	Nom de la personne autorisée :	
Titre de la personne autorisée :	Titre de la personne autorisée :	